

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 196/ 2024

**Règlementant la circulation et le stationnement
Pour les Fêtes de Carnaval
Du vendredi 22 mars 2024, au dimanche 24 mars 2024,
En agglomération de Céret**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU le bulletin d'alerte Vigipirate en date du 13/10/2023 élevant la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune,

VU l'arrêté N°158/2024 réglementant la circulation et le stationnement pendant le marché hebdomadaire,

VU le programme traditionnel des festivités de Carnaval,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement des fêtes de carnaval prévues le samedi 23 mars 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 - Du vendredi 22 mars 2024, 20h00 au dimanche 23 mars 2024, 03h00, le stationnement sera temporairement interdit à tous les véhicules, sauf pour les chars participant au Carnaval et ceux des exposants du marché hebdomadaire du samedi 23 mars 2024, sur les voies suivantes :

- Place de la République
- Une partie de la rue St Ferréol (du N°1 au n°15)
- Boulevard Maréchal Joffre
- Avenue Michel Aribaud
- Boulevard Jean Jaurès
- Place Chaïm Soutine
- Place Pablo Picasso
- Rue Pierre Rameil
- Une partie de l'Avenue d'Espagne (du n°1 au N°1 bis)
- Boulevard Lafayette
- Boulevard Arago
- Rue Victor Hugo
- Place de la Liberté
- Place des Tilleuls
- Rue de la Fusterie
- Rue du Commerce

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2

- Le samedi 23 mars 2024 de 13h00 à 19h30

la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf pour les chars participant au Carnaval et ceux des exposants du marché hebdomadaire sur les voies suivantes :

- Place de la République
- Une partie de la rue St Ferréol (du N°1 au n°15)
- Boulevard Maréchal Joffre
- Avenue Michel Aribaud
- Boulevard Jean Jaurès
- Place Pablo Picasso
- Rue Pierre Rameil
- Une partie de l'Avenue d'Espagne (du n°1 au n° 1 bis)
- Boulevard Lafayette
- Boulevard Arago
- Place de la Liberté
- Place des Tilleuls
- Rue de la fusterie
- Rue du commerce

- Du samedi 23 mars 2024 19h30 au dimanche 24 mars 2024 03h00

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur les voies suivantes :

- Une partie de la rue St Ferréol (du N°1 au n°15)
- Boulevard Maréchal Joffre
- Avenue Michel Aribaud
- Boulevard Jean Jaurès
- Place Pablo Picasso

ARTICLE 3 - Afin d'assurer la sécurité des fêtes de Carnaval, des dispositifs « anti-véhicule bélier », seront mis en place sur les voies suivantes :

- Place de la République
- Rue Saint Ferréol (au niveau du n°15)
- Boulevard Joffre
- Place Picasso
- Avenue Michel Aribaud
- Avenue d'Espagne
- Place des tilleuls
- Rue de la Fusterie
- Rue Pierre Brune

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quinze mars deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,


Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.